

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

[REDACTED]
Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED], [REDACTED] ; Mme [REDACTED], [REDACTED], Présidente ès qualité [REDACTED] ; M [REDACTED] ; régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence, Mme [REDACTED] ; Mme [REDACTED], [REDACTED], régulièrement invités ;

Après avoir constaté l'absence excusée de, M [REDACTED], arbitre 2 ; régulièrement convoqués ;

Mme [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] RF U13-2 [REDACTED]

[REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

[REDACTED].

Il apparaît que Madame [REDACTED] aurait reçu une première faute technique pour avoir violemment contesté une décision. En réponse à cette sanction, elle se serait approchée à une distance de 5 cm du visage de l'arbitre n°1 en adoptant une attitude menaçante. Par la suite, une deuxième faute technique lui aurait été attribuée après avoir élevé la voix de manière excessive et contestataire, puis jeté "violemment" sa plaquette au sol. Suite à cette sanction, elle aurait frappé le mur avec ses mains.

Les officiels l'auraient alors invitée à regagner les vestiaires, en précisant qu'un adulte licencié pouvait assurer son remplacement, même s'il appartenait à l'équipe adverse, mais qu'elle devait néanmoins quitter l'aire de jeu. Toutefois, elle n'aurait pas obtempéré, invoquant le fait que ses joueuses, étant mineures, ne pouvaient rester seules.

L'arbitre n°2 rapporte qu'elle lui aurait désigné du doigt en lui adressant les propos suivants : « Tu es un pauvre type. » Elle aurait ensuite refusé de reprendre la rencontre.

Enfin, le corps arbitral indique que plusieurs parents affiliés au club de [REDACTED] les auraient injuriés en tenant des propos tels que : « Bande de connards. »

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Mme [REDACTED], coach B;
- Mme [REDACTED], Présidente ès qualités [REDACTED]
[REDACTED];
- M [REDACTED], arbitre 1 ;
- M [REDACTED], arbitre 2;
- Association sportive [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion et dans les rapports :

Mme [REDACTED], coach B rapporte les éléments suivants :

La rencontre aurait commencé à 15h00 et la première mi-temps se serait déroulée sans incident majeur, à l'exception d'une joueuse adverse blessée près du banc. L'entraîneuse aurait appelé l'arbitre pour lui signaler la situation, mais celui-ci lui aurait répondu qu'il ne comptait pas arrêter le jeu pour cela.

À la mi-temps, alors que les joueuses seraient déjà parties aux vestiaires, l'arbitre lui aurait dit de loin : « Madame, vous êtes avertie. » En cherchant à comprendre la raison, elle aurait appris qu'elle était sanctionnée pour ne pas avoir respecté sa zone, bien que sa chaise ait été placée sur une grille inconfortable, la forçant à se décaler légèrement.

En tentant d'expliquer la situation, elle se serait vu infliger une faute technique. Agacée, elle se serait éloignée et aurait fait tomber sa plaquette. L'arbitre lui aurait alors attribué une seconde faute technique, entraînant son exclusion après la mi-temps.

N'ayant aucun parent licencié pour prendre le relais, elle aurait contacté sa présidente. Pendant cet échange, l'arbitre lui aurait mis la pression pour qu'elle signe le rapport, s'exprimant à voix haute pour attirer l'attention. Lorsqu'elle aurait tenté de prendre une photo du document, il s'y serait opposé, jusqu'à ce qu'une officielle de la table de marque lui rappelle qu'elle en avait le droit. L'arbitre lui aurait même déclaré que si elle ne s'éloignait pas, il appellerait la police.

M [REDACTED] arbitre 1 rapporte les éléments suivants :

Monsieur Gabin déclare ne pas confirmer les propos de Mme [REDACTED]. Selon lui, plusieurs fois durant le premier quart-temps, il serait intervenu auprès de la coach sans l'avertir officiellement, en lui demandant de bien rester dans sa zone, car elle l'aurait franchie à plusieurs reprises, restant en dehors de celle-ci. À la fin du second quart-temps, il l'aurait de nouveau avertie de rester dans sa zone, sans qu'il y ait de réaction de sa part. À la mi-temps, il lui aurait alors signifié qu'elle était officiellement avertie pour le non-respect de sa zone.

Après cet avertissement, l'entraîneur B aurait adopté un comportement agressif, s'approchant à environ 5 cm de son visage et menaçant de le toucher sans son consentement. En conséquence, Monsieur [REDACTED] aurait décidé de lui attribuer une première faute technique. L'entraîneur B serait ensuite revenue à la charge de manière encore plus agressive envers lui et son collègue, ne comprenant pas la raison de la faute technique. À ce moment-là, elle aurait violemment jeté sa plaquette au sol, ce qui aurait conduit à une seconde faute technique.

Un parent du club de [REDACTED] serait intervenu pour tenter de calmer la situation, et Monsieur [REDACTED] aurait alors observé que la coach frappait violemment le mur avec ses mains. Douteux sur la procédure concernant les deux fautes techniques, il aurait contacté son formateur, M. [REDACTED] pour confirmer que la coach était bien disqualifiée et ne pouvait pas rester sur le banc. Après confirmation, il aurait informé la coach qu'elle devait quitter le terrain et rejoindre le vestiaire. Il lui aurait précisé que, si elle n'avait pas de parent licencié avec elle pour prendre sa place, le club adverse pouvait prêter un parent licencié.

La coach B, très en colère, lui aurait alors annoncé qu'elle allait quitter la rencontre avec ses joueuses. Monsieur [REDACTED] aurait demandé plusieurs fois confirmation de son choix de quitter le match, et face à son maintien dans cette position, il se serait rendu à la table de marque pour inscrire l'incident sur la feuille de match, ce qui aurait entraîné l'arrêt de la rencontre.

Enfin, Monsieur [REDACTED] ajoute que lui et l'arbitre 2 auraient été pris en photo par certains parents, et qu'il envisageait de porter plainte contre le club de [REDACTED]. Il insiste sur le fait qu'il était resté calme et courtois tout au long des discussions.

Mme [REDACTED] présidente du club de [REDACTED] indique les éléments suivants :

Mme [REDACTED] indique que la chaise de la coach se serait trouvée sur une bouche d'aération, générant un bruit inconfortable. De ce fait, la coach aurait été obligée de se décaler, sortant ainsi de sa zone. Selon elle, le terrain n'aurait pas été conforme aux règles, et la coach aurait reçu deux fautes techniques. Une réserve aurait même été déposée à ce sujet, précisant que le terrain était non réglementaire, notamment en raison de la chaise positionnée près de l'aération.

Les arbitres auraient alors demandé à la coach de quitter le banc et de se rendre dans les vestiaires, mais elle aurait refusé. Mme [REDACTED] explique que la coach était responsable de ses joueuses, qui étaient mineures, et qu'elle ne pouvait donc pas laisser le banc sans encadrant.

Elle mentionne que l'arbitre, "ne connaissant pas le règlement", aurait contacté M. [REDACTED] pour se renseigner. Mme [REDACTED] aurait exprimé son étonnement concernant le fait qu'un arbitre officiel ne connaisse pas le règlement. Après cet appel, l'arbitre aurait informé la coach qu'elle devait quitter le banc et qu'un parent licencié de [REDACTED] devait prendre sa place. Si aucun parent licencié n'était disponible, un parent de l'équipe de [REDACTED] aurait dû être sollicité pour prendre place sur le banc.

Mme [REDACTED] aurait également signalé des incohérences sur la feuille de match. Selon elle, plusieurs éléments ne correspondaient pas aux faits relatés ou nécessitaient des clarifications. Elle aurait mentionné les points suivants :

Il serait indiqué que le coach B aurait refusé de reprendre le jeu, mais les deux fautes techniques auraient été infligées au premier quart-temps, ce qui aurait dû empêcher la coach de continuer la rencontre. Cependant, la feuille de match indiquerait qu'elle aurait joué deux autres quarts-temps.

Il serait mentionné que le coach B aurait refusé de signer la feuille de match. Mme [REDACTED] aurait rappelé qu'en cas de disqualification, le coach ne faisait plus partie du jeu, ce qui rendrait incohérent le fait qu'il soit inscrit qu'elle ait refusé de signer.

Ainsi, selon Mme [REDACTED], ces éléments de la feuille de match nécessiteraient des éclaircissements ou des corrections.

Mme [REDACTED] marqueur rapporte les éléments suivants :

Mme [REDACTED] explique que la situation aurait été un peu chaotique, car ils n'auraient jamais été confrontés à de tels faits auparavant. En tant qu'OTM depuis peu, elle aurait consulté les manuels pour connaître la procédure à suivre, mais n'aurait pas trouvé de réponse claire. Selon elle, la coach B se serait effectivement trouvée de l'autre côté de sa zone autorisée. Étant donné que le gymnase était un peu petit, ils auraient tenté de repousser au maximum les bancs et les chaises des coachs. L'arbitre aurait alors informé la coach B qu'elle pouvait encore reculer les bancs si elle le souhaitait.

Des parents du club de [REDACTED] seraient descendus des tribunes pour tenter de calmer la coach. Au moment de la seconde faute technique, Mme [REDACTED] n'aurait pas vu exactement ce qui se passait, car elle se serait trouvée avec les parents qui étaient intervenus. Après l'incident, la coach B aurait posé une réserve en mentionnant que le terrain était trop petit pour qu'elle puisse correctement coacher, sans ajouter d'autres commentaires.

Dans son rapport, M. [REDACTED] arbitre 2 rapporte les éléments suivants:

« À la mi-temps, l'entraîneur B reçoit un avertissement (non-respect de la zone de banc) de la part de l'arbitre 1. L'entraîneur B commence à faire de grands gestes en contestant la décision, puis elle commence à hausser la voix contre l'arbitre. Suite à cela, l'arbitre 1 lui inflige une faute technique.

Ensuite, elle continue à crier et jette sa plaquette au sol, ce qui lui vaut une deuxième faute technique. Elle refuse de quitter le gymnase. Après cela, l'entraîneur B ne souhaite pas reprendre la rencontre. Pendant que l'arbitre 1 complète la e-marque pour les deux fautes techniques, l'entraîneur me regarde et me dit : « T'es qu'un pauvre type », tout en me pointant du doigt.

Au moment où nous quittons le gymnase, des parents de [REDACTED] nous huient et une maman nous prend à partie, nous prenant en photo sans notre autorisation. En sortant en voiture, la maman qui nous a pris à partie nous insulte en nous traitant de « bande de connards »».

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] :

Mme [REDACTED], a été mis en cause sur les fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED], a adopté une attitude menaçante envers le corps arbitral, les a pointés du doigt et a proféré des propos désobligeants à l'encontre de l'arbitre 2, en lui disant : « T'es qu'un pauvre type ».

Les faits reprochables constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale. Il est rappelé au licencié que toute forme de violence verbale, gestuelle et/ou tentative de violence constitue une violation flagrante des normes de conduite attendues. Mme [REDACTED] doit prendre pleinement conscience que son comportement est inacceptable et qu'il n'a pas sa place sur un terrain de basket.

À cet égard, il convient de rappeler que, conformément à la Charte Éthique, « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du basketball et doivent, à ce titre, adopter un comportement exemplaire en toutes circonstances, sur et en dehors du terrain ». En particulier, ces derniers doivent « adopter un comportement courtois et respectueux en toutes circonstances et s'interdire de formuler des critiques, injures ou moqueries, ainsi que de se livrer à toute forme d'agression verbale ou physique ». Tout type de violence est expressément interdit.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ». Il

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Mme [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et sa Présidente ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Sur la mise en cause de M. [REDACTED], arbitre 1 et de M. J. [REDACTED], arbitre 2 :

Les officiels ont été mis en cause sur les fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, et 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

- 1.1.1: *Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*
- 1.1.2 : *Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*
- 1.1.3 : *qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;*
- 1.1.5 : *Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*
- 1.1.8 : *Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;*
- 1.1.10 : *Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi qu'aucune infraction disciplinaire directement commise par les arbitres ne peut être relevée.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] et de M. J. [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à Mme [REDACTED], une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de deux (2) semaines ferme assortie d'un (1) mois de sursis.
[REDACTED] ;
- De déclarer la perte par pénalité du club de [REDACTED] lors de la rencontre [REDACTED] RFU13 [REDACTED], opposant [REDACTED] à [REDACTED] ;

- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED]
[REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

